



Renseignements demandés par Me M. au Service de l'application des peines et mesures concernant le lieu de détention de MM. A. M., T. G., S. M. et M. H.

Préavis du 15 décembre 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la détention, Service de l'application des peines et mesures

Contexte: Par courrier électronique du 9 décembre 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me M. auprès du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), au nom de S. SA, souhaitant obtenir le lieu actuel de détention de MM. A. M., T. G., S. M. et M.H., en vue de l'exécution du jugement du 9 mai 2014 par la notification de commandements de payer. L'OCD a sollicité le consentement des précités à la délivrance de ces renseignements. L'un d'entre eux s'y est opposé, les autres n'ont pas répondu. En conséquence, l'OCD requiert le préavis du Préposé cantonal selon l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 9 décembre 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la détention.

Par jugement de Tribunal correctionnel de Genève du 9 mai 2014, A. M., T. G., S. M. et M. H. ont été condamnés à des peines privatives de liberté, jugement qui les a également condamnés conjointement et solidairement, sur le plan civil, à payer à S. SA la somme de CHF 46'834.75.- à titre de réparation de son dommage matériel consistant en les honoraires de son avocat (art. 433 CPP).

Ce jugement est définitif et exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive.

Le conseil de S.SA, Me M., a écrit au SAPEM le 6 septembre 2014 pour connaître le lieu de détention des susnommés, afin de faire notifier un acte de poursuite.

En date du 20 octobre 2014, M. Jean-Pierre Bissat, adjoint de direction à l'OCD, a écrit à Me M. pour l'informer du fait que la LIPAD exige que l'avis des débiteurs soit sollicité.

Le même jour, M. Jean-Pierre Bissat a écrit à chaque précité afin d'obtenir leur détermination quant à la divulgation de leur lieu de détention.

Seul A. M. a donné suite et s'est opposé à la communication au créancier de son lieu de détention.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

Le Préposé cantonal constate qu'il n'existe pas, dans le présent cas, de loi ou de règlement prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD.

Se pose dès lors la question de l'intérêt digne de protection du requérant (art. 39 al. 9 let. b LIPAD).

Le Préposé cantonal relève que l'OCD a correctement procédé en demandant l'accord des personnes intéressées.

Dès lors qu'il n'a pas été possible de recueillir cette détermination pour trois personnes et qu'une quatrième a expressément refusé que son lieu de détention soit dévoilé, il appartient au Préposé cantonal de rendre un préavis.

Le Préposé cantonal a bien compris que la présente requête est formulée dans le cadre d'une créance reconnue par le jugement du Tribunal correctionnel du 9 mai 2014, lequel est aujourd'hui définitif et exécutoire.

¹ RSGe A 2 08

Dans ce contexte, le demandeur estime nécessaire de connaître le lieu de détention des quatre débiteurs.

Selon le Préposé cantonal, le seul intérêt de se soustraire à des prétentions fondées en droit et reconnues par une décision de justice ne peut suffire pour s'opposer à une demande de renseignement.

Le Préposé cantonal constate donc que le jugement précité vient établir la réalisation de la condition de l'intérêt privé digne de protection et qu'aucun intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'oppose à la communication de leur lieu de détention, si bien que l'intérêt du demandeur l'emporte sur la sphère privée de ces dernières.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission, par l'OCD, du lieu de détention de MM. A. M., T. G., S. M. et M. H. à Me M.

Stéphane Werly
Préposé cantonal